PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PLESSISVILLE
M.R.C. DE L'ÉRABLE

# RÈGLEMENT 1638

CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS ET LES APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES EXTÉRIEURS

LE LUNDI, sixième jour du mois de juillet deux mille quinze, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Richard Rheault, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant et Jean-Félipe Nadeau.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Martine Allard.

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'édicter de nouvelles directives concernant les feux extérieurs et les appareils à combustibles solides extérieurs et de ce fait abroger le règlement nº 372 « Bannir les feux extérieurs » adopté le 12 décembre 1967;

ATTENDU que le conseil souhaite réduire les risques que représente la pollution de l'air causée par les appareils au combustible solide pour les personnes et les biens;

ATTENDU les pouvoirs de règlementation dans le domaine de la sécurité conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que la mission du Service de sécurité incendie est d'intervenir par des actions permettant de sauvegarder la vie des citoyens, protéger leurs biens et préserver l'environnement;

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Richard Rheault, conseiller, à la séance ordinaire du 1er juin 2015;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

## SECTION I

### Champ d'application

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Plessisville.

## SECTION II

### Dispositions déclaratoires

2. Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, ladite exigence prévaut sur le présent règlement.

3. L'annulation par la Cour d'une quelconque section ou article du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres sections, sous-sections ou articles du présent règlement.

4. On ne doit pas interpréter le présent règlement comme tenant la Ville de Plessisville ou son personnel responsable pour tout dommage à des personnes ou des biens en raison d'une inspection ou réinspection, ou en raison d'un permis émis tel qu'il est prévu aux présentes, ou en raison de l'approbation ou désapprobation de tout équipement autorisé par les présentes.

## SECTION III

## Définitions

5. Aux fins d'application du présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

1º *[Autorité compétente]* Désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés;

2º *[Frais]* Désigne toutes les dépenses réelles encourues par la Ville de Plessisville lors de l'extinction d'un incendie par le Service de sécurité incendie;

3º *[S.S.I.V.P.]* Désigne le Service de sécurité incendie de la Ville de Plessisville;

4º *[Feu de joie]* Désigne un incendie à ciel ouvert organisé dans le cadre d'une Fête populaire ou dans le cadre d'un événement autorisé ou décrété par le conseil municipal;

5º *[Feu de défrichage ou de type nettoyage industriel]* Désigne un incendie à ciel ouvert dans le cadre du défrichage d'un terrain ou dans le but de détruire des matériaux en bois ou dérivés du bois seulement;

6º *[Foyer extérieur]* Désigne un contenant incombustible muni d'un couvercle pare-étincelles sur toutes ses ouvertures tel qu'une cuve ou foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire;

7º *(Fournaise extérieure à combustion solide]* Désigne une fournaise ou un poêle utilisé et installé à l'extérieur d'une construction principale ou secondaire destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. piscine). Ces unités utilisent comme combustible le bois, les résidus de bois et autres matières dérivées seules ou combinées avec un combustible fossile.

## SECTION IV

## Pouvoirs d'inspection généraux

6. L'autorité compétente ou son représentant peut :

1º Visiter, à toute heure raisonnable ou en tout temps en cas d'urgence, ou à la suite d'une plainte, sur présentation d'une carte officielle et entrer dans tout bâtiment ou tout lieu pour assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, s'opposer ou tenter de s'opposer ou retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'ils sont définis dans le présent règlement;

2º Visiter et examiner tout terrain;

3º Photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de représenter un risque d'incendie;

4º Permettre des mesures palliatives pour tout manquement en regard des exigences du présent règlement;

5º Approuver ou rejeter, pour des raisons de protection contre les incendies ou de sécurité prévues au présent règlement, toute demande de permis qui lui est soumise.

## SECTION V

## Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

7. Le propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.

8. Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où a lieu un feu extérieur allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer la propagation des étincelles et des flammes.

9. Tout allumage de feu extérieur doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte jusqu'à son extinction complète.

10. Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur doit s'assurer qu'il y a sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment de l'eau en quantité suffisante par rapport à l'ampleur du feu extérieur.

11. Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

12. Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.

13. Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu à l'extérieur ou un appareil à combustion solide extérieur se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

14. Lorsque l'autorité compétente ordonne qu'un feu soit éteint à cause de la vélocité du vent, de l'ampleur du feu ou pour tout motif raisonnable, nul ne peut s'y opposer ou tenter de l'empêcher.

## SECTION VI

## Disposition générale pour les feux de joie

15. Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu de joie, sans avoir obtenu au préalable un permis de feu de l'autorité compétente. La formule de demande de permis est celle annexée au présent règlement sous la cote annexe « A ».

16. Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu de joie, si une ordonnance d'interdiction de faire un feu est décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu ou le S.S.I.V.P.

SOUS-SECTION VI.I

*Conditions d'obtention*

17. L'organisme ou la personne qui désire faire un feu de joie doit demander et obtenir un permis à cet effet auprès du directeur du S.S.I.V.P. ou son représentant et s'engage à respecter toutes les conditions qui y sont prévues.

18. Le directeur du S.S.I.V.P. ou son représentant émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées, soit que :

1º le feu de joie doit être situé à plus de quinze (15) mètres des lignes de propriété, d'un bâtiment, d'un véhicule, d'une haie, ou toute autre matière combustible;

2º l'assemblage des matières combustibles ne doit pas excéder un diamètre au sol et une hauteur de un mètre (1 m);

3º l'assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent le premier alinéa sous conditions particulières du S.S.I.V.P. ou son représentant;

4º la vélocité du vent permet d'allumer le feu sans risque pour les personnes et les biens;

5º aucun pneu ou aucune matière à base de caoutchouc n'est utilisé;

6º les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du S.S.I.V.P.;

7º le requérant du permis ou organisme doit détenir une assurance responsabilité civile égale ou supérieure à trois millions de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation indiquant que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

SECTION VII

Disposition générale pour les feux de défrichage ou de type nettoyage industriel

19. Le feu de défrichage ou de type nettoyage industriel doit être situé à plus de vingt-cinq (25) mètres des lignes de propriété, d'un bâtiment, d'un véhicule, d'une haie, ou toute autre matière combustible.

20. Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu de défrichage ou de type nettoyage industriel sans avoir obtenu au préalable un permis de feu de l'autorité compétente. La formule de demande de permis est celle annexée au présent règlement sous l'annexe « A ».

21. Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu de défrichage ou de type nettoyage industriel, si une ordonnance d'interdiction de faire un feu est décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu ou le S.S.I.V.P.

22. Le demandeur du permis de feu doit être âgé de 18 ans et plus.

23. Le demandeur du permis de feu doit respecter les conditions stipulées sur le permis de feu.

24. Le permis de feu n'est pas transférable et n'est valide que pour l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

25. Toute personne qui allume ou permet que soit allumé un feu de défrichage ou de type nettoyage industriel sur sa propriété doit respecter les conditions suivantes :

1º les dimensions du feu de défrichage ou de type nettoyage industriel ne doivent pas excéder un diamètre et une hauteur de deux mètres (2m);

2º avoir sur les lieux un moyen de communication de façon à communiquer rapidement avec une centrale d'appel d'urgence (911);

3º garder en tout temps, à proximité du feu, un dispositif permettant d'éteindre le feu rapidement, le cas échéant;

4º s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux afin d'éviter qu'il ne reprenne;

5º éteindre le feu lorsque la fumée ou l'odeur qui s'en dégage incommode le voisinage;

6º éteindre le feu lorsqu'il survient tout changement dans les conditions climatiques qui peuvent menacer la sécurité des personnes ou des biens.

26. Le feu de défrichage ou de type nettoyage industriel doit être allumé ou alimenté uniquement avec les matières combustibles ou éléments suivants :

1º foin sec;
2º paille;
3º herbe sèche;
4º broussaille
5º branchage;
6º arbres;
7º arbustes ou plantes;
8º terre légère ou terre noire;
9º abattis ou autre bois.

27. Les matières suivantes sont strictement interdites;

1º ordures ménagères;
2º pneus;
3º bardeau d'asphalte;
4º bois traité;
5º produits formés ou contaminés de goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvant ainsi que, de façon non limitative, tout autre objet ou matériau de même nature, sous réserve du respect de tous règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et toutes autres normes applicables.

28. Le permis de feu peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente et son détenteur doit immédiatement voir à l'extinction du feu lorsque :

1º une des conditions de délivrance du permis n'est pas respectée;

2º des renseignements fournis aux fins de la délivrance du permis sont faux ou inexacts;

3º les conditions stipulées à l'article 25 du présent règlement ne sont pas respectées.

En tout temps, le S.S.I.V.P. est autorisé à éteindre un feu jugé comme une condition dangereuse, le tout aux frais du détenteur du permis.

SECTION VIII

Foyer extérieur

29. Les feux dans des foyers extérieurs sont permis entre 19 h et 3 h, sous réserve des dispositions prévues à la présente section.

30. Les articles 29, 31 et 32 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un grill ou un barbecue utilisant comme combustible du charbon de bois, du gaz propane ou de l'électricité.

31. Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

1º la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur dont l'épaisseur ne peut être inférieure à 1,2 millimètre (1/16 de pouces);

2º La superficie maximale d'un foyer extérieur ne peut excéder zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 $m^{2)}$ et son âtre ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur;

3º tout foyer extérieur doit être muni de pare-étincelles dont les orifices ont une ouverture maximale de trente-six millimètres carrés (36 $mm^2$) de superficie et, s'il est muni d'une cheminée, cette dernière doit également être munie d'un pare-étincelles à l'intérieur ou à son extrémité possédant les mêmes caractéristiques.

32. Le foyer extérieur doit reposer entièrement sur une superficie stable et non combustible qui se prolonge de quarante-cinq centimètres (45cm) en avant de la porte ou de l'âtre et sur tous les côtés qui ne sont pas complètement protégés contre la chute de braise ou l'expulsion d'étincelles.

33. L'emplacement d'un foyer extérieur doit être situé à plus de trois mètres (3m) des lignes de propriété, d'un bâtiment, d'un véhicule, d'une haie, ou toute autre matière combustible.

34. Un seul emplacement par propriété est autorisé.

35. Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1º seul le bois exempt de peinture ou de toutes autres matières dégageant des fumées toxiques durant la combustion peut être utilisé comme matière combustible;

2º la longueur des matières combustibles ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la longueur du plus petit côté qui compose le périmètre du foyer extérieur et, dans le cas d'un foyer extérieur rond, la longueur maximale des matières combustibles ne peut excéder le rayon de celui-ci;

3º la hauteur de matière combustible ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la hauteur de l'âtre du foyer extérieur et, dans le cas d'un foyer extérieur rond, la hauteur doit permettre la remise en place du pare-étincelles de façon adéquate;

36. Toute installation ou utilisation d'une fournaise extérieure à combustible solide est prohibée sur le territoire de la Ville de Plessisville.

## SECTION IX

## Infractions au règlement

37. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

38. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 500 $ s'il s'agit d'une personne physique, ou de 500 $ à 1 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive dans les douze (12) mois, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 $) et à mille dollars (1 000 $) s'il s'agit d'une personne physique, ou de mille dollars (1000 $) à cinq mille dollars (5 000 $) s'il s'agit d'une personne morale.

39. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et la pénalité édictée par cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

40. Outre les recours par action pénale, la Ville de Plessisville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

41. Les agents de la paix et le directeur du S.S.I.V.P. sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction en vertu du présent règlement.

## SECTION X

## Abrogation et modification des règlements antérieurs

42. Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un règlement visant le même objet et adopté antérieurement par la Ville de Plessisville.

43. Le présent règlement abroge le Règlement nº 372 « Bannir les feux extérieurs » adopté le 12 décembre 1967.

SECTION XI

Entrée en vigueur

44. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

A D O P T É

Donné à Plessisville, ce 7e jour
du mois juillet 2015

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, OMA

La mairesse suppléante,

MARTINE ALLARD

ANNEXE A du Règlement nº 1638

# SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA VILLE DE PLESSISVILLE
# PERMIS DE FEU

## DEMANDEUR

Nom : _____ Date de naissance : _____
Adresse : _____
C.P. : _____ Téléphone rés. : _____ Téléphone cell. : _____

## INFORMATION SUR LE PROPRIÉTAIRE OÙ LE FEU SERA ALLUMÉ

Nom : _____ Date de naissance : _____
Adresse : _____
C.P. : _____ Téléphone rés : _____ Téléphone cell. : _____

## GENRE D'ACTIVITÉ

Feu de joie ☐ Feu de défrichage ☐ Feu de débris industriel ☐
Lieu du feu : _____ Dimension du feu : _____
Date : _____ Heure d'allumage : _____ Heure de l'extinction : _____

Matières combustibles utilisées :
_____
_____

## SURVEILLANTS RESPONSABLES

| Nom | Adresse | D.D.N. |
|---|---|---|
| | | |
| | | |

## ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, _____ déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont véridiques et m'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente demande de permis, des conditions émises par l'autorité compétente ainsi que les dispositions relatives aux feux extérieurs énoncées dans le règlement municipal 1638, concernant les feux extérieurs.

Signature du demandeur : _____ Date: _____

## AUTORITÉ COMPÉTENTE

Autorisation émise le _____ 20____ par : _____matricule : ____

N.B. : ce permis est incessible

AIDE-MÉMOIRE

- ☐ Dimensions de l'accumulation de matières combustibles
  (1 mètre feu de joie et 2 mètres pour un feu de défrichage industriel)
- ☐ Matières combustibles qui composent le feu;
  (interdit : ordures ménagères, pneus, bardeau d'asphalte, bois traité, etc.)
- ☐ Distance des bâtiments et des matières combustibles conformes;
  (15 mètres feu de joie et 25 mètres pour un feu de défrichage ou industriel)
- ☐ Disponibilité d'un moyen de communication avec la centrale 911;
  (feu de défrichage ou type industriel seulement)
- ☐ Disponibilité d'un moyen pour circonscrire le feu rapidement;
- ☐ Surveillance en tout temps par un adulte;
- ☐ Preuve d'assurance responsabilité.